



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD  
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU  
MARDI 10 SEPTEMBRE 2024

N°23/2024

En exercice : 17

Présents : 11 Pour : 11  
Absents : 06 Contre : 00  
Procurations : 00 Abstention : 00  
Votants : 11 Blanc : 00

Étaient présents :

Ali Moussa MOUSSA BEN, Bouchourani COLO, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Mirhane OUSSENI, Djaldi MOUSSA, Madi YOUSOUF, Attoumani Black ABDULLAH, Assani-Soufiane AYOUBA, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Hafidhou ABIDI MADI, Zakiya TOIBIBOU

Objet :

Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral sur les communes de Bandrélé, Kani-Kéli, Bouéni et Chirongui

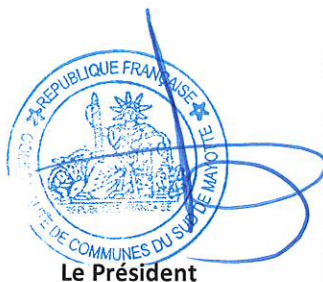
Étaient absents :

Bihaki DAOUDA, Chanrani ABDOU, Mouslim ABDOURAHAMAN, Zakia MADI ASSANI, Abdou RACHADI, Saïd ALISAÏD

Procurations :

NOTA :  
Le Président certifie que l'extrait de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 18/09/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le 10 du mois de septembre, le Bureau Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion du siège de la Communauté de Communes du Sud sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 03 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN. Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*



Le Président

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ainsi que les articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT applicables aux assemblées des Communautés de Communes ;  
**Vu** les Statuts de la Communauté de Communes du Sud de Mayotte modifiés par arrêté préfectoral n°2024-SG-401 du 29 mai 2024 ;  
**Vu** la délibération n°63/2023 relative à la définition et à la modification de l'intérêt communautaire de la CCSud ;  
**Vu** la délibération n°67/2024 du 21 juin 2024 relative à la composition et aux attributions du Bureau Communautaire ;  
**Vu** le rapport n°25/CCSUD-BC/2024 relatif à une convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral (Site de Littoral de Bandrélé N°976-1084 ; Site Îlots de Bandrélé N°976-963 ; Site de Littoral de Dembéni N°976-497 ; Site de Littoral de Kani-Kéli N°976-1081 ; Site de N'Gouja N°976-1040 ; Site de Presqu'île de Bouéni N°976-1082 ; Site de la Baie de Bouéni N°976-721 ; Site de l'Îlot Karoni N°976-950) sur les communes de Bandrélé, Kani-Kéli, Bouéni et Chirongui.

Monsieur le Président informe le Bureau du projet de convention-cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral Site de Littoral de Bandrélé N°976-1084 sur les sites suivants :

- Site Îlots de Bandrélé N°976-963 ;
- Site de Littoral de Dembéni N°976-497 ;
- Site de Littoral de Kani-Kéli N°976-1081 ;
- Site de N'Gouja N°976-1040 ; Site de Presqu'île de Bouéni N°976-1082 ;
- Site de la Baie de Bouéni N°976-721 ;
- Site de l'Îlot Karoni N°976-950 sur les communes de Bandrélé, Kani-Kéli, Bouéni et Chirongui.

La convention est établie en application de l'article L. 322-9 du Code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics, ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants.

*Ainsi délibéré, les membres du bureau Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.*

Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Le gestionnaire signataire peut, s'il le souhaite, adhérer à l'association Rivages de France qui fédère, représente, anime et valorise un réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres. Les missions de l'association et les conditions d'adhésion sont détaillées en annexe de la présente convention.

A Mayotte, le Conservatoire du littoral protège aujourd'hui 2 765 ha répartis sur 21 sites. Les premières protections sont des acquisitions réalisées depuis 1997. A ce jour ces acquisitions et affectations successives ont permis la constitution de sites patrimoniaux parmi lesquels les sites de la Baie de Bouéni ou encore l'îlot Karoni objets de la présente convention. Cette convention remplace et annule la précédente convention signée le 24 juin 2022 (n°16449) pour la gestion du site Ilots de Bandrélé uniquement.

La convention de gestion signée le 1er février 2023 (n°17390) pour la gestion partielle de la Baie de Bouéni (parcelles AN322, AO15 à AO17, AO19, AO45 à AO48, AO51 à AO58, AO63, AR198 à AR200 sises Chirongui) par le Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte (GEPOMAY) s'applique toujours. Une convention complémentaire entre le Gestionnaire, le Conservatoire du littoral et le Gepomay permettra de répartir les missions de chacun pour la gestion de l'intégralité ce site.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire

**Décide :**

**Article 1 :**

D'approuver la convention-cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral (Site de Littoral de Bandrélé N°976-1084 ; Site Ilots de Bandrélé N°976-963 ; Site de Littoral de Dembéni N°976-497 ; Site de Littoral de Kani-Kéli N°976-1081 ; Site de N'Gouja N°976-1040 ; Site de Presqu'île de Bouéni N°976-1082 ; Site de la Baie de Bouéni N°976-721 ; Site de l'Îlot Karoni N°976-950) sur les communes de Bandrélé, Kani-Kéli, Bouéni et Chirongui ;

**Article 2 :**

D'autoriser le Président à signer ladite convention et ses avenants, le cas échéant ;

**Article 3 :**

Que la convention complémentaire à conclure avec le GEPOMAY et le conservatoire du littoral sur la gestion de la baie de Boueni devra inclure, comme cogestionnaire de ce site, l'association AME de Tsimkoura ;

**Article 3 :**

D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240909-BC232024-DE

août 2024

17 septembre

Berger  
Levrault

Le Président

